



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
13-30 janvier 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Koweït*

Le présent rapport est un résumé de 17 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-19357 (F) 011214 011214



* 1 4 1 9 3 5 7 *

Merci de recycler



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Plusieurs organisations³ recommandent au Koweït de ratifier les instruments ci-après ou d'y adhérer: le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴, et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail auxquelles il n'est pas encore partie, y compris la Convention n° 189⁵.

2. La Fondation Alkarama (ci-après «Alkarama») recommande au Koweït de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture⁶. Elle rappelle également la recommandation 80.7 issue de l'Examen périodique universel, qui invitait le pays à lever ses réserves à la Convention contre la torture et à adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant⁷.

3. L'organisation Human Rights Watch recommande au Koweït de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de mettre sa législation nationale en conformité avec toutes les obligations qui en découlent⁸.

4. L'Association koweïtienne pour l'évaluation de base du respect des droits de l'homme (KABEHR) recommande au Koweït de lever sa réserve à l'article 25 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sa réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également au Koweït de lever ses réserves à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰.

2. Cadre constitutionnel et législatif

5. Plusieurs organisations recommandent au Koweït d'adopter une loi générale sur les droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

6. L'association Q8Citizens et la KABEHR recommandent au Koweït de modifier la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels¹².

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. Plusieurs organisations notent que le Koweït ne compte pas d'institution nationale des droits de l'homme et lui recommandent d'en créer une, conformément aux recommandations issues de l'EPU¹³ qu'il a acceptées en 2010¹⁴.

8. La KABEHR, l'Association koweïtienne des droits de l'homme et l'association Q8Citizens recommandent au Koweït d'élaborer un plan national d'action en faveur des droits de l'homme¹⁵. L'Association koweïtienne des droits de l'homme lui recommande en outre de mettre au point un plan national d'action aux fins de l'application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité¹⁶.

9. La KABEHR recommande au Koweït de s'efforcer de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et la connaissance de ces droits au sein de la société¹⁷. La Freedom Organization for Human Rights (FOHR) lui recommande en outre d'inscrire la question des droits de l'homme dans le programme de formation de l'armée et de la police¹⁸.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. Alkarama note que le Koweït a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 12 mai 2010, mais qu'aucun d'entre eux ne s'est rendu dans le pays depuis la visite du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, en 1996. La Fondation recommande au pays d'inviter, en particulier, le Rapporteur spécial sur la torture, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités et le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. Human Rights Watch note plusieurs changements encourageants dans le domaine des droits de la femme. Notamment, en application d'une décision de justice rendue en 2013, les femmes ont désormais le droit de se porter candidates aux fonctions de procureur, ce qui leur donne la possibilité, à terme, de devenir juges. En 2012, un tribunal administratif a annulé une ordonnance interdisant aux femmes d'occuper des postes au bas de l'échelle au sein du Ministère de la justice. La même année, un tribunal administratif a ordonné à l'Université du Koweït de ne plus exiger des étudiantes qu'elles obtiennent de meilleurs résultats que les étudiants aux examens pour pouvoir être admises dans certaines facultés, notamment les facultés de médecine et d'architecture²⁰.

12. Néanmoins, plusieurs organisations notent une nouvelle fois avec préoccupation qu'en vertu de la loi relative à la nationalité, les Koweïtiennes n'ont toujours pas le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, à moins qu'elles ne divorcent ou ne deviennent veuves, et à leur époux, si celui-ci est étranger²¹. Selon l'Association koweïtienne contre la discrimination raciale (KSARD), la tâche est particulièrement ardue pour les Koweïtiennes mariées à un étranger, compte tenu des conditions que leur impose la Direction générale de la nationalité. Pour transmettre leur nationalité à leurs enfants, elles doivent notamment patienter sept ans après l'obtention du jugement de divorce définitif ou cinq ans après le décès de leur époux²².

13. Human Rights Watch, la KABEHR et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Koweït de modifier sa loi relative à la nationalité de façon à reconnaître le droit des Koweïtiennes de transmettre leur nationalité à leur époux et à leurs enfants, dans des conditions d'égalité avec les Koweïtiens, et de garantir l'égalité des femmes devant la loi²³.

14. Selon Human Rights Watch, les époux étrangers de femmes koweïtiennes ne sont pas autorisés par la loi à demeurer dans le pays sans permis de séjour. Or, un étranger ne peut obtenir un permis de séjour que s'il a un emploi. À l'inverse, les étrangères mariées à

un Koweïtien se voient automatiquement accorder le droit de séjour et peuvent obtenir la nationalité au bout de dix années de mariage²⁴. L'association Rawasi fait savoir que lorsqu'une Koweïtienne mariée à un étranger décède, son époux et ses enfants doivent demander à un Koweïtien de les parrainer ou quitter le pays²⁵.

15. Human Rights Watch fait également savoir qu'en matière de statut personnel, le droit est discriminatoire à l'égard des femmes (à la fois la loi n° 51 de 1984, qui s'applique aux sunnites, et l'interprétation jaafarite non codifiée des questions relatives au statut personnel, applicable aux chiïtes). En particulier, le témoignage d'une femme a moins d'importance que celui d'un homme; les femmes ne jouissent pas de droits égaux en matière de succession; et les femmes mariées n'ont pas les mêmes droits et responsabilités au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution²⁶.

16. Human Rights Watch ajoute que les dispositions relatives au mariage comptent parmi les plus discriminatoires de la loi n° 51 de 1984 sur le statut personnel. Contrairement à l'homme, la femme n'est pas libre de conclure un contrat de mariage, quel que soit son âge; c'est à son tuteur (wali) de le faire en son nom. Elle peut saisir la justice, mais si elle n'obtient pas gain de cause, elle ne peut pas se marier. En outre, l'âge minimum du mariage a été fixé à 15 ans pour les filles et 17 ans pour les garçons, en violation des normes internationales, en vertu desquelles il devrait être fixé à 18 ans. Pour que le mariage soit reconnu, les témoins doivent être des hommes musulmans. En outre, un homme est autorisé par la loi à avoir simultanément jusqu'à quatre épouses, sans l'autorisation de sa première ou de ses premières épouses et sans même que celles-ci en soient informées²⁷. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, bien que la loi exige que la femme consente au mariage, elle ne précise pas si celle-ci donne elle-même son consentement à l'oral ou si ce consentement est donné sous la forme d'une signature, apposée au contrat de mariage, auquel cas le mariage pourrait être contracté sans qu'on en informe l'intéressée ou sans que celle-ci y ait effectivement consenti²⁸.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent en outre que compte tenu des dispositions du code jaafarite, il est difficile pour une femme de divorcer. Pour obtenir le divorce, la femme doit en effet renoncer à la garde de ses enfants, ce qui risque d'avoir des conséquences d'ordre social ou psychologique sur ceux-ci. Lorsque la garde des enfants n'est pas accordée à la mère, elle est confiée à plusieurs membres de la famille, selon les dispositions de la législation en la matière, sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu de dispositions discriminatoires, il est en outre interdit aux femmes non musulmanes de conserver la garde de leur enfant dès lors que celui-ci a atteint l'âge de sept ans²⁹.

18. Selon l'association Rawasi, en vertu de la loi n° 47/1993 relative à l'aide au logement, les enfants dont la mère koweïtienne est mariée à un étranger et possède un bien, n'ont pas le droit, au décès de celle-ci, de procéder au transfert de la propriété de ce bien en leur faveur, les étrangers n'ayant pas le droit d'être propriétaires³⁰. La KABEHR fait savoir que la loi n° 2/2011 relative au logement et la loi n° 3/2011 relative à la banque de crédit et d'épargne sont également discriminatoires en ce qu'elles n'accordent pas aux Koweïtiennes divorcées ou veuves d'un étranger le même traitement qu'aux autres³¹. L'Association koweïtienne des droits de l'homme recommande au Koweït d'abroger toutes les dispositions discriminatoires de la loi relative au logement³².

19. La Société nationale pour la protection de l'enfance fait savoir que les enfants dont la mère est divorcée ou veuve risquent d'être privés de leur droit à l'éducation, les femmes divorcées n'ayant pas le droit de scolariser leurs enfants sans avoir obtenu, au préalable, le consentement de leur père ou de leur tuteur³³.

20. Human Rights Watch indique qu'en tant que non-Koweïtiens, les Bidounes (apatrides) sont soumis à des restrictions dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation et du mariage et lorsqu'ils souhaitent fonder une famille. Ils ne bénéficient

pas du droit de séjour au Koweït et peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion s'ils sont reconnus coupables de certaines infractions³⁴. La FOHR recommande au Koweït d'abolir toutes les formes de discrimination à l'égard des Bidounes et de veiller à ce que ceux-ci s'intègrent dans la société³⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Human Rights Watch indique qu'en 2013, l'État a fait exécuter plusieurs hommes qui avaient été condamnés pour meurtre, enlèvement et viol. Il s'agissait là des premiers cas d'application de la peine de mort au Koweït depuis 2007³⁶. L'organisation recommande à l'État de rétablir le moratoire de fait sur la peine de mort et de prendre des mesures en vue d'abolir complètement cette pratique³⁷.

22. Alkarama, la KABEHR et l'association Q8Citizens recommandent au Koweït d'introduire dans le Code pénal une définition claire de la torture qui soit conforme aux dispositions de la Convention contre la torture³⁸.

23. La KABEHR est extrêmement préoccupée par le recours fréquent à la torture dans les lieux de détention³⁹. Selon Alkarama, les personnes qui torturent des étrangers ou des opposants politiques jouissent d'une impunité totale. L'organisme évoque, à titre d'exemple, le cas de Mohamed Ghazi Al-Maymuni Al-Matiri, citoyen koweïtien arrêté pour avoir vendu de l'alcool et torturé à mort par la police. Sa mort avait provoqué un tollé et abouti à la démission du Ministre de l'intérieur. Lorsque les victimes sont des Bidounes ou des opposants politiques, en revanche, l'enquête n'est pas menée avec la même rigueur⁴⁰.

24. La KABEHR et l'Association koweïtienne des droits de l'homme se disent préoccupées par la répression des manifestations d'apatrides et le recours excessif à la force contre les manifestants⁴¹, en particulier dans la région de Taima⁴².

25. La FOHR fait état d'une augmentation du nombre de cas d'arrestation et de détention arbitraires depuis le «Printemps arabe»⁴³. Selon Alkarama, même si aucune des recommandations formulées dans le cadre du précédent Examen périodique universel du Koweït ne portait sur la détention arbitraire, celle-ci reste courante. Les autorités ont recours aux arrestations et à la détention arbitraires en particulier pour réprimer l'exercice de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'opinion et d'expression⁴⁴.

26. La KABEHR note que la Commission parlementaire des droits de l'homme a confirmé, en avril 2014, que les conditions de détention dans les locaux surpeuplés et mal aérés des postes de police et des lieux de détention n'étaient pas propres à garantir le respect de la dignité humaine⁴⁵. Elle recommande au Koweït d'autoriser les organismes de défense des droits de l'homme à se rendre dans les lieux de détention pour y effectuer des visites périodiques ainsi que des inspections inopinées⁴⁶ et de veiller au strict respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴⁷.

27. La KABEHR fait savoir que les femmes sont souvent victimes de violences physiques, verbales et psychologiques⁴⁸. Human Rights Watch note qu'aucune loi n'interdit la violence intrafamiliale, le harcèlement sexuel ou le viol conjugal⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que l'article 153 du Code pénal punit moins lourdement certains crimes lorsqu'ils sont commis pour des raisons «d'honneur», mais uniquement lorsque l'auteur est un homme. Ils font également savoir que les procédures de signalement des cas de violence intrafamiliale ne garantissent pas le respect de la confidentialité⁵⁰.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que presque toutes les familles emploient des domestiques, dont la plupart sont des femmes. Selon eux, nombre de ces femmes sont considérées comme des objets sexuels et des esclaves. La législation ne protège pas les employées de maison contre la discrimination et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁵¹.

29. La Société nationale pour la protection de l'enfance fait savoir qu'il y a également de nombreux cas de violence intrafamiliale à l'égard des enfants, mais que ces violences, en particulier lorsqu'il s'agit d'agressions sexuelles, sont souvent passées sous silence. Les mères dénoncent rarement les mauvais traitements infligés par les pères à leurs enfants, croyant à tort que si elles se taisent, leur famille restera unie⁵². Faute de foyers d'accueil, les enfants maltraités retournent vivre dans l'environnement où ils ont subi des violences⁵³.

30. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, lorsqu'un enfant décide de porter plainte contre son tuteur ou la personne qui s'occupe de lui pour violences physiques ou sexuelles, les organes d'enquête refusent de recevoir sa plainte au motif qu'il n'a pas atteint l'âge légal de la majorité, fixé à 21 ans, et qu'il doit donc obtenir, au préalable, le consentement de ses tuteurs. Même lorsqu'une plainte est enregistrée contre le tuteur d'un enfant, aucune mesure à caractère obligatoire n'est prise pour séparer l'enfant du tuteur jusqu'au règlement de l'affaire car il n'y a pas de centre d'accueil pour les enfants maltraités⁵⁴.

31. L'Association des travailleurs sociaux koweïtiens note qu'il n'existe pas d'institution nationale chargée des cas de violence intrafamiliale. En outre, il est rare que la sensibilisation au problème de la violence intrafamiliale soit inscrite dans les programmes éducatifs⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Koweït de prendre des mesures concrètes pour mesurer l'ampleur de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris les viols, la violence sexuelle et intrafamiliale et la discrimination, et de recueillir des données sur ces infractions⁵⁶. Human Rights Watch recommande au Koweït de sensibiliser la population au problème de la violence sexiste, de mettre en place des mécanismes de plainte accessibles qui permettent de signaler les cas de violence sexuelle et intrafamiliale, notamment des permanences téléphoniques, et de veiller à ce que les plaintes donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites, selon qu'il convient, et à ce que les décisions de justice soient appliquées⁵⁷.

32. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants signale que les châtimements corporels infligés aux enfants sont autorisés par la loi, bien que plusieurs recommandations, invitant l'État à interdire cette pratique, aient été formulées par le Comité des droits de l'enfant et par les États au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, en 2010. Elle note que le Koweït a accepté la recommandation⁵⁸ formulée à cet égard dans le cadre de l'EPU⁵⁹. Elle espère que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel recommandera spécifiquement à l'État de veiller à ce que le nouveau projet de loi relatif à l'enfance qui est actuellement à l'étude interdise tous les châtimements corporels, quel que soit le contexte, et abolisse le droit de correction consacré par le Code pénal⁶⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que le décret législatif régissant l'appareil judiciaire (n° 23/1990) prive le pouvoir judiciaire de son indépendance administrative et financière puisqu'il le place en grande partie sous l'autorité du Ministère de la justice. La loi confère au Ministre de la justice le pouvoir d'influer sur le recrutement, l'avancement et la destitution des magistrats. De nombreux juges ne sont pas koweïtiens et doivent renouveler leur contrat tous les deux ans, ce qui nuit à leur indépendance étant donné que ce renouvellement est soumis à l'approbation du Ministère de la justice⁶¹.

34. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, l'ingérence des pouvoirs politiques dans le système judiciaire, ainsi que les abus commis par la justice pour réduire au silence les personnes qui critiquent le Gouvernement continuent de susciter de vives inquiétudes. En outre, le Code pénal autorise la police à maintenir un suspect en détention pendant quatre jours sans l'inculper et sans lui permettre de consulter un avocat ou de contacter sa famille⁶².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir qu'en vertu du décret législatif n° 23/1990, certaines questions ne peuvent pas être examinées par les tribunaux. Ainsi, certains litiges ne peuvent être portés devant la justice, notamment ceux ayant trait à l'octroi, à la déchéance ou au retrait de la nationalité, ou à des décisions d'expulsion, y compris administrative, ce qui empêche les personnes concernées d'obtenir réparation pour les abus et les injustices dont elles ont été victimes⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment les mêmes inquiétudes⁶⁴.

36. La KABEHR rappelle qu'il importe d'adopter au plus vite la loi portant création du tribunal des familles, comme le Koweït s'est engagé à le faire dans ses plans de développement pour les années 2010-2011 et 2013-2014⁶⁵. L'Association des travailleurs sociaux koweïtiens et l'association Rawasi recommandent de surcroît au Koweït de créer un tribunal des affaires familiales dans chaque district⁶⁶.

4. Droit au respect de la vie privée

37. Human Rights Watch fait savoir qu'en vertu du Code pénal, les rapports sexuels consentis entre hommes sont passibles de sanctions. En outre, en application d'une modification apportée à son article 198, le Code pénal érige en infraction le fait de «prendre l'apparence d'une personne de sexe opposé», ce qui constitue une restriction arbitraire du droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression⁶⁷. Selon Human Rights Watch, en 2012, la police a arrêté des centaines de jeunes pour des motifs fallacieux, notamment pour: «imitation de l'apparence d'une personne de sexe opposé», «comportement obscène», «activités immorales», prostitution et homosexualité⁶⁸.

5. Liberté de circulation

38. Alkarama note que la majorité des Bidounes n'ont ni carte d'identité, ni passeport pour voyager⁶⁹. En outre, Human Rights Watch fait savoir que les Bidounes ne peuvent pas pénétrer sur le territoire koweïtien et en sortir librement et que l'État leur délivre, à sa discrétion, des documents de voyage pour une seule entrée⁷⁰. La FOHR recommande au Koweït d'abolir les restrictions dites «de sécurité» auxquelles sont soumis les Bidounes et de faciliter les procédures en matière de voyage, notamment de leur délivrer des documents de voyage pour de longs séjours ou pour plusieurs entrées⁷¹.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir qu'en vertu de la loi n° 5/2005 relative à la municipalité de Koweït, le Conseil municipal est habilité à autoriser les lieux de culte non musulmans. Ils font toutefois observer qu'à l'exception des lieux de culte chrétiens, il n'existe aucun lieu de culte non musulman agréé et qu'aucune autorisation n'a été délivrée ces dernières années aux fins de la construction de nouveaux lieux de culte⁷².

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que la loi relative à la nationalité interdit la naturalisation des non-musulmans. La naturalisation est nulle et non avenue si l'intéressé renonce à l'islam. En outre, les non-musulmans ne sont pas autorisés à travailler au sein du Service général des enquêtes, du ministère public et du système de justice et la loi relative au statut personnel ne reconnaît pas aux musulmans apostats le droit de se marier. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Koweït de modifier sa législation de façon à éliminer la discrimination fondée sur la religion⁷³.

41. La Commission nationale de surveillance des violations indique que la liberté d'expression est de moins en moins respectée au Koweït. Touché par le Printemps arabe, le Gouvernement se montre de plus en plus nerveux face aux dissidents politiques. La famille

au pouvoir est d'autant plus sur ses gardes qu'un nombre toujours croissant d'accusations sont portées contre ses membres, qui se rendraient coupables de corruption à une échelle sans précédent, et que l'autre famille régnante lui dispute le pouvoir et le contrôle du pays⁷⁴. Reporters sans frontières – International signale que depuis le Printemps arabe, le Gouvernement cherche par tous les moyens à contrôler les médias et à réduire au silence les dissidents. Aucune critique n'est tolérée à l'égard des dirigeants ou même de la Constitution⁷⁵.

42. La KABEHR note avec une vive inquiétude que plusieurs blogueurs et tweeters ont été poursuivis en raison de leurs opinions et de leur orientation politique, et que l'État bloque l'accès à certains sites Web ou les surveille et qu'il a fait fermer certains journaux, notamment Al-Watan et Alam Al-Youm, en violation de l'article 36 de la Constitution⁷⁶. Reporters sans frontières – International exprime les mêmes préoccupations⁷⁷.

43. Plusieurs organisations notent avec préoccupation que de nombreuses dispositions, contenues dans l'ensemble de la législation nationale (Constitution, loi relative à la presse et aux publications, Code pénal et loi relative à la sécurité nationale), représentent de graves menaces à la liberté d'information⁷⁸.

44. Reporters sans frontières – International fait savoir que la loi de 2006 relative à la presse et aux publications prévoit des peines d'emprisonnement (d'un an au maximum)⁷⁹. Toutefois, s'il est arrivé que des fournisseurs d'information fassent l'objet de poursuites en application de cette loi, les juges invoquent généralement les dispositions du Code pénal, qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement, assorties d'une lourde amende si l'accusé est reconnu coupable de blasphème à l'égard «de Dieu, des prophètes, de leurs épouses ou de l'islam» (art. 111). En vertu de l'article 25, quiconque «conteste les droits et l'autorité de l'Émir ou le critique» est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement⁸⁰. La loi relative à la sécurité nationale peut également être invoquée pour faire obstacle à la liberté d'information. La diffusion de propos pouvant être interprétés comme menaçant la sécurité nationale est passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les utilisateurs des médias sociaux sont donc passibles de poursuites s'ils expriment leurs opinions sur des blogs ou sur Twitter.⁸¹ Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 4 expriment les mêmes préoccupations⁸².

45. Alkarama indique que, depuis le précédent Examen périodique universel du Koweït, la loi relative à la presse et aux publications a été complétée par une «loi relative à la protection de l'union nationale». Cette loi impose des restrictions supplémentaires et incrimine une multitude d'actes liés à l'exercice de la liberté d'expression⁸³. Reporters sans frontières – International fait savoir que cette loi a été adoptée en mai 2013 et qu'elle punit quiconque compromet «l'union nationale». Elle peut donc être interprétée librement par les agents de l'État, qui peuvent ainsi s'en prévaloir pour faire taire les critiques pacifiques portées à l'égard des politiques publiques⁸⁴.

46. Selon la Commission nationale de surveillance des violations, la loi relative au crime de lèse-majesté a été contestée devant la Cour constitutionnelle au motif que ses termes étaient trop vagues et qu'ils donnaient lieu à une large interprétation, mais la Cour a au contraire décidé d'élargir encore la portée de la loi en question en y incluant les monarques vivants ou morts, ainsi que leurs ancêtres et leurs descendants⁸⁵.

47. Reporters sans frontières – International rappelle la recommandation formulée précédemment par le Comité des droits de l'homme⁸⁶ concernant la liberté d'information et recommande au Koweït d'entreprendre une réforme générale des lois relatives aux médias et de libérer immédiatement toutes les personnes incarcérées pour avoir exercé leur liberté d'expression et d'opinion⁸⁷. Human Rights Watch recommande également au Koweït de n'engager des poursuites pénales que contre les personnes dont les propos constituent une incitation à la violence ou à la haine et de ne pas requérir de peine d'emprisonnement contre les personnes accusées de diffamation⁸⁸.

48. La Commission nationale de surveillance des violations fait savoir que plusieurs manifestations et rassemblements ont été organisés pour protester contre le changement unilatéral de la loi électorale, en novembre 2012. Ces manifestations ont toutefois donné lieu à des poursuites à motivation politique⁸⁹. Après que l'Émir a accepté la démission de son neveu, le Premier Ministre, les autorités s'en sont prises aux membres de l'opposition, en guise de représailles, semblait-il, intentant contre eux une multitude d'actions en justice à motivation politique, en particulier pour réunion non autorisée et blasphème à l'égard de l'Émir (crime de lèse-majesté)⁹⁰.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir qu'en 2011, l'inertie du Gouvernement, qui n'a pas entrepris de réformes démocratiques de fond alors même que le pays s'enlisait dans une crise politique de plus en plus grave, a donné lieu à des manifestations d'une ampleur sans précédent dans l'histoire du Koweït. En réaction à cela, le Gouvernement a invoqué, en octobre 2012, la loi relative aux rassemblements publics (n° 65 de 1979) pour interdire tout rassemblement public de plus de 20 personnes. Toutefois, il arrive régulièrement que des manifestants bravent cette interdiction, incitant les forces de sécurité à procéder à des arrestations massives et à faire un usage excessif de la force⁹¹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que l'article 12 de la loi relative aux rassemblements publics interdit aux étrangers de participer à des manifestations⁹². La Commission nationale de surveillance des violations indique qu'un grand nombre d'avocats ont invoqué en vain l'inconstitutionnalité de cette loi. La Cour constitutionnelle a estimé que seuls les citoyens koweïtiens jouissaient du droit de réunion⁹³. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, en 2013, les Bidounes ont organisé plusieurs manifestations et rassemblements publics pour revendiquer la nationalité et les droits qui en découlent⁹⁴. Alkarama note que ces dernières années, de plus en plus de personnes, en particulier des Bidounes, ont été arrêtées pour avoir participé à des manifestations pacifiques⁹⁵. Human Rights Watch exprime les mêmes préoccupations⁹⁶.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se disent préoccupés par les mesures législatives et extrajudiciaires qui ont été prises pour faire obstacle aux activités légitimes des organisations de la société civile, vraisemblablement dans le but de faire taire les critiques et de clore le débat pluraliste sur la politique des pouvoirs publics⁹⁷.

52. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, la loi n° 24 de 1962 est le principal texte législatif régissant les activités de la société civile. En vertu de ses articles 2 et 3, toutes les organisations de la société civile doivent être déclarées au Ministère des affaires sociales et du travail. La procédure d'enregistrement serait toutefois fortement politisée, les autorités refusant souvent de délivrer des agréments à des organismes indépendants si elles estiment qu'ils critiquent la politique du Gouvernement⁹⁸.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font également observer que les défenseurs des droits de l'homme qui militent pour une meilleure protection des droits des Bidounes sont particulièrement visés par les pouvoirs publics⁹⁹. Plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont également déclaré avoir été victimes de torture et autres traitements inhumains ou dégradants en détention¹⁰⁰.

54. Selon l'Association koweïtienne des droits de l'homme, les femmes participent peu à la vie politique du pays. On ne compte que deux femmes ambassadeurs dans les 82 missions diplomatiques du Koweït¹⁰¹.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que la nouvelle législation du travail, adoptée en 2010, limite la liberté d'association garantie par les précédents textes et que les travailleurs étrangers ne sont pas autorisés à déclarer des syndicats¹⁰².

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer qu'entre 2009 et 2013, le prix de l'immobilier et des terrains résidentiels a considérablement augmenté, ce qui résulterait de la hausse des salaires des fonctionnaires koweïtiens. Outre les Bidounes, dont les revenus sont peu élevés et qui ne peuvent pas devenir propriétaires, ce sont les travailleurs migrants qui sont les principaux pénalisés par cette hausse des prix. L'État ne fournit pas suffisamment de terrains résidentiels et, faute d'un organisme indépendant chargé de réguler le prix de l'immobilier, il ne contrôle pas la spéculation foncière en faisant appliquer une réglementation stricte en la matière¹⁰³.

9. Droit à la santé

57. La Société nationale pour la protection de l'enfance note que des problèmes de santé, dus à un taux d'allaitement maternel faible, à un recours fréquent à la restauration rapide et à une hyperconsommation d'aliments transformés, ont provoqué une explosion du taux d'obésité des enfants et des jeunes. En outre, on ne dispose pas de données suffisantes sur la santé des enfants et des jeunes, en particulier sur les questions touchant à leur santé sexuelle et génésique¹⁰⁴.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que le Koweït ne s'est pas doté d'un cadre juridique minimal régissant les procédures de traitement et d'hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux. Certains patients sont placés en détention sans justification car leur famille refuse de les prendre en charge et aucun établissement n'est prévu pour les accueillir. Faute d'un cadre juridique en la matière, de nombreux enfants se trouvent dans cette situation. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de modifier les textes de loi applicables de façon à réglementer le secteur de la santé mentale conformément aux normes établies par l'OMS¹⁰⁵.

10. Droit à l'éducation

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les Bidounes ne bénéficient pas de l'égalité des chances pour ce qui est de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Seuls sont admis dans les écoles publiques les enfants bidounes dont la mère est koweïtienne et le père, titulaire d'une carte valide. Les autres sont scolarisés dans des écoles privées médiocres, où les classes sont particulièrement surchargées et les enseignants, peu qualifiés. Les délais de délivrance des actes de naissance empêchent également certains enfants d'être officiellement scolarisés¹⁰⁶. En outre, l'Association koweïtienne des droits de l'homme fait observer qu'aujourd'hui encore, les travailleurs migrants sont eux aussi exclus du système d'enseignement public¹⁰⁷.

60. La Société nationale pour la protection de l'enfance fait observer que les taux élevés d'échec (14,5 %) et d'abandon scolaire (11,5 %) des élèves scolarisés dans le secteur public sont le résultat de multiples facteurs d'ordre social et familial¹⁰⁸.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les frais de scolarité des universités privées sont trop élevés pour les ménages à revenu intermédiaire. Les Bidounes, dont les revenus sont peu élevés, ne peuvent donc pas intégrer ces établissements. En outre, l'Université du Koweït, seule université publique du pays, dans laquelle l'enseignement est gratuit, admet un maximum de 100 élèves bidounes, qui doivent remplir des conditions précises et présenter de meilleurs résultats que les candidats koweïtiens¹⁰⁹.

11. Personnes handicapées

62. L'Association des travailleurs sociaux koweïtiens fait savoir que les personnes handicapées ont encore des difficultés à accomplir des formalités auprès des autorités, en particulier à effectuer les lourdes démarches administratives imposées par l'Autorité

publique chargée des personnes handicapées. Elle recommande au Koweït de mettre en place des mécanismes efficaces destinés à faciliter les formalités et les démarches administratives des personnes handicapées et de mettre à disposition un bâtiment équipé de tous les services requis¹¹⁰.

12. Migrants

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que les travailleurs étrangers représentent deux tiers de la population totale du Koweït¹¹¹. En règle générale, ces travailleurs ne quittent pas leur emploi à moins d'avoir été victimes de mauvais traitements; ceux qui décident de partir risquent d'être poursuivis au pénal pour fuite. Les travailleurs qui s'enfuient se trouvent en situation irrégulière et sont passibles d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Lorsqu'un travailleur migrant est condamné pour fuite, il n'est pas protégé par la législation du travail et est souvent expulsé. Les travailleurs migrants peuvent dénoncer les mauvais traitements dont ils sont victimes. Toutefois, au lieu de traiter leur plainte, la police informe souvent leur employeur du lieu où ils se trouvent. Lorsqu'elle enquête sur des cas de mauvais traitements ou d'exploitation, les migrants concernés sont souvent condamnés pour fuite et expulsés. En outre, lorsqu'un employeur est accusé de mauvais traitements ou d'exploitation, il arrive souvent qu'il porte plainte, à son tour, contre son employé, généralement pour vol¹¹². Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment les mêmes préoccupations¹¹³.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent que, bien que la législation interdise la confiscation de documents de voyage, cette interdiction est rarement respectée. L'exploitation des travailleurs migrants et les mauvais traitements auxquels ils sont soumis dans le cadre du système de parrainage (Kafala) peuvent être assimilés à du travail forcé¹¹⁴.

65. Human Rights Watch fait observer qu'en 2010, le Parlement a adopté une nouvelle loi du travail relative au secteur privé. Cette loi exclut toutefois les employés de maison migrants, dont la plupart sont des femmes originaires d'Asie du Sud et du Sud-Est, qui travaillent et vivent au domicile de leur employeur. Parce qu'elle ne s'applique pas aux travaux domestiques, la législation du travail en vigueur prive les employés de maison des garanties qu'elle accorde aux autres catégories de travailleurs, laissant ainsi l'employeur, qui fait office de «parrain», fixer leurs conditions d'emploi comme bon lui semble¹¹⁵.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que la décision ministérielle n° 200 de 2011 a permis d'atténuer certains effets néfastes du système de parrainage en reconnaissant aux travailleurs migrants le droit de modifier leur permis de séjour sans l'autorisation de leur employeur; cela n'est toutefois possible que dans certaines circonstances très précises. Les employés de maison qui changent d'emploi pour travailler dans le secteur privé sont passibles de poursuites pour infraction aux lois sur l'immigration¹¹⁶.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Koweït: d'abolir le système de parrainage (Kafala); de faire en sorte que la loi du travail relative au secteur privé protège les droits des employés de maison; de faire en sorte que les travailleuses migrantes soient moins vulnérables et moins tributaires de leur employeur; et d'améliorer et d'augmenter les ressources à la disposition des travailleurs migrants qui souhaitent saisir la justice¹¹⁷. Human Rights Watch, la KABEHR, l'Association koweïtienne des droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 2 font des recommandations semblables¹¹⁸.

68. Selon Human Rights Watch, le Koweït a fait savoir en mars 2013 qu'il entendait réduire de 100 000 par an le nombre de travailleurs expatriés au cours des dix années suivantes. Depuis lors, le pays a adopté des mécanismes permettant de procéder rapidement à des expulsions extrajudiciaires de façon à atteindre cet objectif¹¹⁹. La KABEHR recommande au Koweït de veiller à ce que les décisions d'expulsion administrative puissent faire l'objet de recours¹²⁰.

69. Plusieurs organisations se disent extrêmement préoccupées par la situation des Bidounes¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'un Bureau central de régularisation des personnes en situation irrégulière (ci-après «Bureau central») a été mis en place en 2010; ils expliquent qu'il s'agit là de l'unique organisme officiellement reconnu, habilité à traiter les cas des Bidounes, mais font observer que le nom même de cet organisme montre que l'État ne considère pas les Bidounes comme des apatrides, mais bien comme des personnes résidant illégalement dans le pays¹²².

70. Human Rights Watch fait observer qu'en dépit de vastes réformes, annoncées en 2011, qui devaient permettre d'augmenter les prestations sociales dont bénéficiaient les Bidounes et d'améliorer leur accès à l'emploi, l'État n'a pas tenu les promesses qu'il a faites d'accorder la nationalité à tous ceux qui peuvent légitimement y prétendre¹²³. En 2013, le Parlement a adopté une loi prévoyant la naturalisation de 4 000 «étrangers», mais des activistes bidounes ont déclaré que cette mesure ne visait pas leur communauté: elle a au contraire permis de naturaliser des enfants nés de mères koweïtiennes et de pères étrangers. Le Bureau central a confirmé à Human Rights Watch en novembre 2013 qu'aucun bidoun n'avait bénéficié, cette année-là, des dispositions de cette loi¹²⁴.

71. La KABEHR note avec préoccupation que le champ d'activité et les mécanismes de travail du Bureau central ne sont pas clairement définis, de même que les délais qui lui sont impartis pour trouver une issue à la situation des Bidounes. Selon la KABEHR, le Bureau central n'a fait qu'aggraver les souffrances des membres de cette communauté en les soumettant à des restrictions de sécurité et en les empêchant ainsi d'exercer bon nombre de leurs droits¹²⁵. Human Rights Watch recommande au Koweït: de mettre en œuvre un plan stratégique destiné à remédier au problème de l'apatridie, qui touche le pays depuis de nombreuses années, conformément aux normes juridiques internationales et en concertation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations locales de la société civile; de publier un calendrier aux fins de la mise en œuvre de mesures visant à mettre fin à l'apatridie; et d'allouer les ressources nécessaires à la résolution de cette situation dans les meilleurs délais¹²⁶.

72. Human Rights Watch recommande au Koweït: d'accorder un droit de séjour temporaire aux Bidounes en attendant qu'il soit statué sur leurs demandes de nationalité et de cesser de les traiter comme des «personnes en situation irrégulière»; d'accorder la nationalité aux enfants nés au Koweït qui, autrement, seraient apatrides; d'accorder la nationalité aux personnes résidant depuis longtemps au Koweït et qui peuvent légitimement y prétendre; de continuer d'enregistrer, à la naissance, tous les enfants nés au Koweït, de délivrer des actes de naissance pour ces enfants et de ne pas revenir à sa politique antérieure, qui consistait à ne pas enregistrer la naissance des enfants bidounes; et enfin de délivrer à tous les Bidounes des documents de voyage, des actes de mariage et de décès, ainsi que des permis de conduire¹²⁷.

73. La KABEHR recommande au Koweït de veiller à ce que les postulants à la nationalité koweïtienne soient informés des motifs du rejet de leur demande et d'instaurer une procédure de réexamen des demandes¹²⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

| | |
|----------|---|
| AKSW | Association of Kuwaiti Social Workers, Kuwait (Kuwait); |
| Alkarama | Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland); |
| FOHR | Freedom Organization for Human Rights, Sabah Alnasser (Kuwait); |

| | |
|---------------------------|--|
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); |
| HRW | Human Rights Watch, Geneva (Switzerland); |
| KABEHR | The Kuwaiti Association of the Basic Evaluators of Human Rights, Kuwait (Kuwait); |
| KSARD | Kuwait Society of Anti Racial Discrimination, Kuwait (Kuwait); |
| KWHR | Kuwait Society for Human Rights, Kuwait (Kuwait); |
| NCV | National Committee of Monitoring Violations, Kuwait (Kuwait); |
| NSPC | National Society for Protection of Children, Kuwait (Kuwait); |
| Q8Citizens | Q8Citizens: the national initiative to solve the Bedoun issue, Kuwait (Kuwait); |
| Rawasi | Rawasi (National Association of Familial Security), Kuwait (Kuwait); |
| RSF-RWB | Reporters Without Borders International, Paris (France). |
| <i>Joint submissions:</i> | |
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: International Coalition for the Rights of the Statelessness, Kuwait (Kuwait) submitting on behalf of Group 29; The International Observatory on Statelessness (IOS); Bedoon Rights; Kuwait Centre for Active Citizenship; Kuwaiti Bidoun Committee; National Association of Familial Security “Rawasi”; and National Committee for Monitoring Violations; |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: Kuwait Civil Alliance, Kuwait (Kuwait) submitting on behalf of Kuwait Graduate Society; The Human Line Organization; Kuwaiti Bedouns Congregation; Social Work Society of Kuwait Youth Association of Kuwait; and Musawah Group; |
| JS3 | Joint submission 3 submitted by: Centre for Migrant Advocacy-Philippine Alliance of Human Rights Advocates, Quezon City (Philippines); |
| JS4 | Joint submission 4 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); and Gulf Centre for Human Rights (GCHR) (Lebanon). |

² The following abbreviations have been used in the present document:

| | |
|------------|--|
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families. |

³ Alkarama, p. 1. and paras. 11.b. and 35/ KABEHR, p. 1. / KWHR, pp. 1-2. / HRW, p. 5. / Q8Citizens, recommendation 1. / JS1, recommendations 1 a) and b). / JS3, p. 11.

⁴ The 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ ILO Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.

⁶ Alkarama, para. 11.b.

⁷ Alkarama, para. 35. Recommendation 80.7: *Withdraw reservations to CAT and accede to its Optional Protocol (Switzerland)*. See A/HRC/15/15.

⁸ HRW, p. 5.

⁹ KABEHR, p. 4.

¹⁰ JS1, recommendations 2 and 3.

- 11 KABEHR, p. 1 / NSPC, p. 5. / Rawasi, p. 6. / Q8Citizens, recommendation 3. / JS1, recommendation 8.
- 12 KABEHR, p. 1. / Q8Citizens, recommendation 9.
- 13 See paras. 79.13 (Qatar), 79.14 (Algeria), 79.17 (Hungary), 79.18 (Azerbaijan), 79.19 (Iraq), 79.20 (Senegal), and 82.8 (France) in A/HRC/15/15.
- 14 AKSW, p. 3 / Alkarama, para. 19.a. / KABEHR, p. 1. / KWHR, p. 2. / JS1, pp. 1-2.
- 15 KABEHR, p. 1 / KWHR, p. 2 / Q8Citizens, recommendation 8.
- 16 KWHR, p. 5.
- 17 KABEHR, p. 2.
- 18 FOHR, p. 4.
- 19 Alkarama, paras. 20 and 21a.
- 20 HRW, p. 1.
- 21 HRW, p. 1. / KSARD, pp. 1-3 / KWHR, p. 4. / NSPC, p. 4. / Rawasi, p. 3. / JS2, p. 5.
- 22 KSARD, p. 2.
- 23 KABEHR, p. 5. / HRW, p. 4. / JS2, p. 5.
- 24 HRW, p. 1.
- 25 Rawasi, p. 3.
- 26 HRW, p. 1.
- 27 HRW, pp. 1-2.
- 28 JS2, pp. 2 and 4.
- 29 JS2, pp. 2-3.
- 30 Rawasi, p. 3.
- 31 KABEHR, p. 4.
- 32 KWHR, p. 6.
- 33 NSPC, p. 3.
- 34 HRW, p. 2.
- 35 FOHR, p. 4.
- 36 HRW, p. 4.
- 37 HRW, p. 5.
- 38 Alkarama, para. 30. / KABEHR, p. 1. / Q8Citizens, recommendation 10.
- 39 KABEHR, p. 4.
- 40 Alkarama, para. 32.
- 41 KWHR, p. 3.
- 42 KABEHR, p. 3.
- 43 FOHR, p. 2.
- 44 Alkarama, paras. 36-38.
- 45 KABEHR, p. 4.
- 46 KABEHR, p. 5.
- 47 KABEHR, p. 4.
- 48 KABEHR, p. 4.
- 49 HRW, p. 2.
- 50 JS2, pp. 4-5.
- 51 JS3, p. 12.
- 52 NSPC, pp. 3-4.
- 53 NSPC, p. 6.
- 54 JS2, p. 2.
- 55 AKSW, p. 2.
- 56 JS3, p. 14.
- 57 HRW, p. 4.
- 58 *Take appropriate measures and introduce legislation which would prohibit corporal punishment of children (Slovenia).* A/HRC/15/15, para. 79.10.
- 59 GIEACPC, p. 1.
- 60 GIEACPC, p. 1.
- 61 JS2, p. 5.
- 62 JS4, para. 3.2.
- 63 JS2, p. 5.
- 64 JS1, p. 7.

- 65 KABEHR, pp. 1 and 5.
 66 AKSW, p. 2. / Rawasi, p. 6.
 67 HRW, p. 3.
 68 HRW, pp. 3-4.
 69 Alkarama, para. 26.
 70 HRW, p. 2.
 71 FOHR, p. 4.
 72 JS2, p. 9.
 73 JS2, p. 9.
 74 NCV, p. 4.
 75 RSF-RWB, p. 2.
 76 KABEHR, p. 3.
 77 RSF-RWB, p. 4.
 78 Alkarama, p. 4 / KWHR, p. 5 / NCV, pp. 3-4 / RSF-RWB, p. 1. / JS2, p. 8 / JS4, p. 6.
 79 RSF-RWB, pp. 1-2.
 80 RSF-RWB, p. 2. See also JS4, para. 4.2.
 81 RSF-RWB, p. 2.
 82 HRW, pp. 1-2. / JS4, para. 4.5.
 83 Alkarama, paras. 41-42.
 84 RSF-RWB, p. 2.
 85 NCV, p. 3.
 86 *The State party should revise the Press and Publication Law and related laws in accordance with the Committee's general comment No. 34 (2011) in order to guarantee all persons the full exercise of their freedom of opinion and expression. The State party should also protect media pluralism, and should consider decriminalizing defamation.* CCPR/KWT/CO/2, para. 25.
 87 RSF-RWB, p. 5.
 88 HRW, p. 4.
 89 NCV, p. 1.
 90 NCV, p. 2.
 91 JS4, para. 5.2.
 92 JS4, para. 5.3.
 93 NCV, p. 2.
 94 JS4, para. 5.3.
 95 Alkarama, para. 45.
 96 HRW, p. 3.
 97 JS4, para. 1.4.
 98 JS4, para. 2.2.
 99 JS4, para. 3.1.
 100 JS4, para. 3.2.
 101 KWHR, p. 4.
 102 JS2, p. 7.
 103 JS2, pp. 9-10.
 104 NSPC, p. 2.
 105 JS2, p. 11.
 106 JS1, p. 3. See also JS2, p. 3.
 107 KWHR, p. 3.
 108 NSPC, p. 3.
 109 JS2, p. 3.
 110 AKSW, p. 3.
 111 JS3, p. 19.
 112 JS3, p. 5.
 113 HRW, p. 3. / JS2, pp. 6-7.
 114 JS3, pp. 5-6.
 115 HRW, p. 3.
 116 JS3, p. 10.
 117 JS3, pp. 4-5.
 118 HRW, p. 5. / KABEHR, pp. 1-2 / KWHR, p. 4. / JS2, pp. 6-7.

¹¹⁹ HRW, p. 3.

¹²⁰ KABEHR, p. 2.

¹²¹ AKSW, p. 4 / Alkarama, pp. 2-3 / FOHR, p. 5 / HRW, pp. 2-3 / KABEHR, p. 2 / KWHR, pp. 2-3 / Q8Citizens, pp 1-2 / JS1, pp. 1-10 / JS2, pp. 10-11 / JS4, pp. 4-5.

¹²² JS1, p. 1.

¹²³ HRW, p. 1.

¹²⁴ HRW, p. 3.

¹²⁵ KABEHR, p. 2.

¹²⁶ HRW, p. 5.

¹²⁷ HRW, p. 5.

¹²⁸ KABEHR, p. 5.
